



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0016
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0016 relative au projet de boisement, porté par Madame HURSIN Marie, au lieu-dit « Le Séché » à Nouan-le-Fuzelier (41), reçue complète le 16 janvier 2025 ;

VU la décision tacite, née le 21 février 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à boiser 18,4 hectares de terres agricoles, réparties sur plusieurs îlots au lieu-dit « le Séché » sur la commune de Nouan-le-Fuzelier ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le boisement prévu sera composé de plusieurs essences réparties sur des secteurs bien délimités : Robinier, Pin maritime, Tilleul à petites feuilles et grandes feuilles, Pin Pignon, Cèdre de l'Atlas, Séquoia Sempervirens, Chêne rouge d'Amérique, Chêne Chevelu, Chêne Tauzin, Chêne Vert, Calocèdre et haie multi-essences ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier que l'objectif du projet est la séquestration de carbone en vue de l'obtention d'une labellisation Bas-Carbone et d'assurer parallèlement la production de bois d'œuvre de qualité ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est localisée sur des terres agricoles qui constituent un milieu ouvert entièrement ceinturé par un vaste massif boisé ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein de la zone Natura « Sologne » ;

CONSIDÉRANT que les données recensées sur la commune indiquent la présence d'environ 133 espèces d'oiseaux, dont le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard Saint-Martin, la Pie grièche écorcheur, l'Alouette Lulu, le Balbuzard-pêcheur, la Bondrée apivore, ainsi que 16 espèces de mammifères et 12 espèces de chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'état initial dans le dossier ne permet pas d'exclure la présence d'espèces protégées sur le site du projet ; qu'un inventaire faune flore serait donc nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de boisement renforcera la fermeture du milieu, participant à la contraction des milieux ouverts de Sologne ; qu'il est ainsi susceptible d'entraîner une diminution de la diversité des milieux et en particulier la perte d'une zone d'alimentation et de reproduction pour les espèces patrimoniales protégées potentiellement présentes sur le site, en particulier l'avifaune, avec pour conséquence un appauvrissement de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT de plus que l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du code forestier, classe l'ensemble des massifs forestiers dits « De la Sologne » situés dans la commune de Nouan-le-Fuzelier, à risque d'incendie ; que ce risque n'est pas du tout appréhendé dans le dossier ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments précédents, que le projet de boisement, porté par Madame HURSIN Marie, au lieu-dit « Le Séché » à Nouan-le-Fuzelier (41), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 21 février 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement, porté par Madame HURSIN Marie, au lieu-dit « Le Séché » à Nouan-le-Fuzelier (41) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet de boisement, porté par Madame HURSIN Marie, au lieu-dit « Le Séché » à Nouan-le-Fuzelier (41) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **31 MARS 2025**

La Préfète

Sophie BROCAS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
2, cours Bugeaud
CS40410
87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr